

# **Statuts de l'Association Auvergne Rhône Alpes pour la Recherche sur les Cellules Souches (AURASem)**

## **Article 1: Constitution**

Il est fondé entre les personnes physiques et/ou morales ayant adhéré aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Auvergne Rhône Alpes pour la Recherche sur les Cellules Souches (AURASem)

## **Article 2 : Objet**

Cette association a pour but :

- de promouvoir la recherche dans les domaines de la recherche fondamentale et appliquée portant sur les cellules souches;
- de fédérer les équipes travaillant dans tous les domaines de recherche fondamentale et appliquée portant sur les cellules souches afin de favoriser les échanges d'informations, d'expertises et d'outils entre ses membres, notamment via un site internet et l'organisation de réunions et journées scientifiques;
- de participer à des actions de formation et d'enseignement dans tous les domaines utilisant des cellules souches;
- de proposer un cadre de réflexion sur les problèmes éthiques et règlementaires liés aux recherches des membres de l'association;
- d'établir des liens avec les autres sociétés dans le domaine, notamment la Société Française de Recherche sur les Cellules Souches.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à l'Université Claude Bernard Lyon 1, 43 boulevard du 11 novembre 1918, 69622 Villeurbanne, toute correspondance étant adressée au Président du bureau de l'association.

## **Article 4 : Membres**

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres actifs (adhérents).

Les membres d'honneur sont désignés par le bureau pour leur implication active dans le rayonnement scientifique et/ou médical dans le domaine des cellules souches ; ils sont dispensés de cotisations.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui ont contribué (et contribuent) par leurs dons aux ressources de l'association.

Les membres actifs doivent exercer leurs activités professionnelles dans le domaine des cellules souches ; leur demande d'adhésion doit être présentée par un parrain, lui-même membre actif. Elle est soumise à une validation à la majorité simple des administrateurs (voir règlement intérieur). Les membres actifs s'engagent à verser une cotisation annuelle.

L'adhésion à AURASem peut se faire en permanence par simple demande au Président du bureau de l'Association.

Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le bureau et validé par l'Assemblée Générale (AG) à la majorité simple.

## **Article 5: Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ;
- la radiation prononcée par le bureau:
  - pour non-paiement de la cotisation annuelle pendant 3 années consécutives ;
  - en cas d'infraction aux règles statutaires ou au règlement intérieur ;

L'intéressé(e) est averti(e) par courrier électronique et invité(e) à présenter ses observations devant les membres du Bureau.

## **Article 6 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations d'adhésion à AURASTem;
- les subventions accordées pour l'organisation d'animations scientifiques par les organismes de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les laboratoires académiques, les collectivités, les agences de recherche ou les associations;
- les dons de particuliers ou d'entreprises privées;
- toute ressource autorisée par la loi.

Le Bureau a toute compétence pour utiliser les fonds de l'association en accord avec les buts de l'association définis dans l'article 2.

## **Article 7: Le bureau**

L'association est gérée par un bureau. Le bureau met en œuvre la politique définie lors de l'AG, prépare le budget prévisionnel de l'association, convoque les AG et détermine leur ordre du jour, etc.

Le bureau est composé de 8 membres:

- un président. Le président est responsable du bon fonctionnement de la société qu'il représente auprès des autres associations et des instances nationales et internationales. En cas d'indisponibilité, il est remplacé par un membre du bureau qu'il aura mandaté sur la base de ses domaines d'expertise;
- un secrétaire. Le secrétaire est chargé de la correspondance, des convocations, de la rédaction des comptes-rendus des séances du bureau et des procès-verbaux de l'AG;
- un trésorier. Le trésorier tient les comptes de l'association;
- cinq membres dont les expertises couvrent la recherche académique, la formation et le partenariat avec le secteur privé tout en assurant une représentation équilibrée au niveau régional.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans par vote à bulletin secret des membres actifs à jour de cotisation lors de l'AG. Le bureau est renouvelé par moitié tous les 3 ans; pour le premier renouvellement, un tirage au sort désignera les sortants si le nombre de volontaires est inférieur à 3. Tous les membres actifs sont informés du renouvellement du

bureau au moins trois mois à l'avance. Un membre ne peut faire partie du bureau plus de 6 années consécutives. En cas de vacance d'un des membres du bureau, le bureau pourvoira à son remplacement par cooptation jusqu'à l'AG suivante qui élira un nouveau membre.

Les membres du bureau ne perçoivent aucune rémunération.

## **Article 8 : Réunions du bureau**

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président. En cas de besoin, à l'initiative du président ou d'au moins un tiers des membres du bureau, une réunion supplémentaire est convoquée. Dans ce cas, la convocation est envoyée par le Secrétaire au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour doit être indiqué dans les convocations et tous les points inscrits à l'ordre du jour doivent être abordés avant la clôture de la réunion du bureau.

Les membres du bureau empêchés de se rendre à une réunion peuvent participer par visioconférence ou conférence téléphonique, ou à défaut se faire représenter par un membre du bureau de leur choix auquel ils auront donné un pouvoir. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité du nombre des voix, la voix du président est prépondérante. Tout membre du bureau n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives pourra être exclu après délibération du bureau et vote à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Des personnes non-membres du bureau peuvent, sur invitation du président, assister aux séances et avoir une voix consultative.

Le bureau est chargé de mettre en œuvre tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale par l'article 9. Notamment:

- il autorise tout achat, aliénation, location, prêt de matériel, nécessaires au fonctionnement de l'association;
- il décide du remboursement des frais éventuellement engagés par certains membres du Bureau à l'occasion de leur mandat;
- il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité
- il établit le règlement intérieur qui sera validé par l'AG, de même pour toute proposition de modifications.

## **Article 9 : Réunions de l'AG**

L'AG ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit. L'AG ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an sur convocation du bureau, par courrier du secrétaire (courrier électronique admis) au moins trois mois avant la date de réunion. L'ordre du jour est établi par le Bureau et adressé aux membres en même temps que la convocation. Ne seront traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour. Le président expose le bilan moral de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée. L'approbation de ces bilans et des décisions soumises au vote en AG requiert la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

Le cas échéant, l'élection des nouveaux membres du bureau se fait à bulletin secret par les membres actifs à jour de leur cotisation à la majorité relative des personnes présentes ou représentées par procuration.

Une AG extraordinaire peut être convoquée à l'initiative soit du président, soit de la moitié plus un des membres actifs à jour de leur cotisation en cas de besoin. Pour valablement siéger, l'AG extraordinaire doit comporter au minimum 1/3 des membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. Si le quorum de l'AG extraordinaire n'est pas atteint, une nouvelle AG extraordinaire peut être alors organisée, au moins une semaine plus tard et au plus tard dans les trois mois suivants, et siéger alors sans quorum. Les décisions de l'AG extraordinaire doivent être approuvées par la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés.

### **Article 10 : Changements de statuts**

Les statuts de l'association ne pourront être modifiés que par vote en AG à bulletin secret à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres actifs présents ou représentés.

### **Article 11 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le bureau après consultation des membres actifs de la société.

Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ou au montant des cotisations. Il est validé par l'AG à la majorité des 2/3. Le bureau peut proposer des modifications au règlement intérieur qui sont validées par l'AG de la même manière.

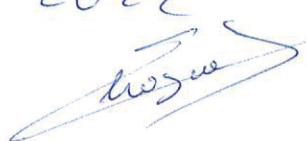
### **Article 12 : Dissolution**

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers des membres présents à l'AG, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci qui, s'il y a lieu, statueront sur la dévolution de l'actif conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 14 et 15 du décret du 16 août 1901. L'argent restant sera donné à une association de statut équivalent ou à une œuvre caritative.

Fait à Villeurbanne, le

Un le 16 Janvier

2022



Claire Chezand  
Présidente



Véronique HAQUER-SATTA



Secrétaire